



Thema Indemnités Instituteurs/trices, PE, PsyEN, AESH et contractuel.les TAUX ET MONTANTS

Mise à jour 25/03/2025

Toutes les valeurs sont en brut ; les valeurs avec astérisque sont mises à jour selon les "tables de Montpellier", centre chargé de recalculer les taux et montants lors des changements des valeurs du point d'indice.

Montants à compter du 1^{er} juillet 2023 : 59,0734 € brut annuel (4,9228 € brut mensuel).

A la fin du document, une rubrique récapitule les modifications intervenues par rapport à la version précédente du thème.

A) traitement et cotisations

[Grilles indiciaires,](#)

[Indemnité de résidence](#)

[Bonifications Indiciaire](#)

[Nouvelles bonifications indiciaires](#)

[Supplément familial de traitement](#)

[Cotisations](#)

B) indemnités, primes, forfaits

[B 1\) indemnités liées à une fonction, primes, forfaits](#)

[B 2\) indemnités liées aux déplacements et stages](#)

[B 3\) indemnités liées au péri-scolaire](#)

[B 4\) autres indemnités](#)

C) autres rémunérations

D) en pratique

E) les dernières modifications

A : TRAITEMENT ET COTISATIONS

GRILLES INDICIAIRES au 1^{er} janvier 2024

a) Titulaires

Instituteurs-trices			P.E et psy EN classe normale			P.E et psy EN Hors classe		
Echelon	IM		Echelon	IM		Echelon	IM	
	09/2023	01/2024		09/2023	01/2024		09/2023	01/2024
1	356	361	1	390	395	1	590	595
2	366	371	2	441	446	2	624	629
3	378	383	3	448	453	3	668	673
4	385	390	4	461	466	4	715	720
5	395	400	5	476	481	5	763	768
6	408	413	6	492	497	6	806	811
7	417	422	7	519	524	7	821	826
8	438	443	8	557	562	P.E et psy EN classe ex		
9	459	464	9	590	595	1	695	700
10	494	499	10	629	634	2	735	740
11	533	538	11	673	678	3	775	780
Indice fonction publique (valeur du point d'indice) : (*) depuis le 01/07/2023 59,0734 € soit 4,9228 € brut par mois						4	830	835
						Chev. I	4405,89 €/mois (+/- ind. 895)	
						5* Chev. II	4578,19 €/mois (+/- ind. 930)	
						Chev. III	4809,56 €/mois (+/- ind. 977)	

*Les rémunérations de l'échelon 5 de la classe ex. sont définies en euros non en indices. Elles relèvent du groupe A de l'article 6 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985.

IM : indice majoré

- b) Contractuels (décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale)**

AESH												Arrêté du 23 août 2021 modifié par l' A du 13/07/23							
Echelon	1*	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11								
IM*	371	375	3805	385	385	405	415	425	435	445	455								
Contractuels																			
1 ^{ère} catégorie (agents remplissant les conditions de diplôme pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement du corps du personnel remplacé)																			
Niveau	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
IM	372	393	415	436	458	480	503	528	553	578	603	628	655	685	715	746	788	826	
2 ^{ème} catégorie (agent attestant de deux années d'études après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence)														Les contractuels sont recrutés à l'indice minimum de leur grille. Leur rémunération peut être réévaluée tous les 3 ans.					
Niveau	1*	2*	3*	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13						
IM	358	358	359	377	394	412	430	462	494	526	558	590	625						

IM : indice majoré

*les indices antérieurs étaient inférieurs au minimum fonction publique mis à jour le 20/01/2023 (au regard de l'augmentation du SMIC), c'est donc le minimum fonction publique qui s'applique

INDEMNITE DE RESIDENCE

Zone 1 : 3% du traitement brut mensuel

Zone 2 : 1% du traitement brut mensuel

Zone 3 : 0% du traitement brut mensuel



BONIFICATIONS INDICIAIRES (BI)

Instituteurs spécialisés	15 points	D. 83-50 du 26/01/1983
Instituteur CPD, Instituteur Maître formateur auprès IEN	42 points	D. 91-112 du 24/01/1991 A. du 22/01/1985
Directeur école	1 ^{er} groupe (classe unique) : 3 points 2 ^{ème} groupe (2 à 4 classes) : 16 points 3 ^{ème} groupe (5 à 9 classes) : 30 points 4 ^{ème} groupe (10 cl. et plus) : 40 points	D. 83-50 du 26/01/1983
Directeur SEGPA	50 points	D. 81-487 du 08/05/1981 (art 6)

EREA et ERPD : clause de sauvegarde de 120 points pendant 3 ans à compter du 01/09/2016 si l'établissement est classé en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie et à condition de rester sur l'établissement (ceci fait suite à l'intégration des directrices et directeurs d'EREA dans le corps des personnels de direction).

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

- Si affectation sur poste y ouvrant droit.
- Le cumul des NBI est plafonné à 50 points.
- Elle ne peut se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires, sauf pour les directeurs d'école et les instituteurs.
- Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel (article 3 décret 91-1229 du 06/12/1991).
- NBI Education nationale : CPC, enseignant ULIS école, instituteur spécialisé, directeur d'école, directeur d'établissement spécialisé ou d'école avec au moins 3 classes spécialisées et PE maître formateur auprès IEN.
- NBI ville : coordonnateurs éducation prioritaire, enseignant en classe relais, coordonnateur de classes relais, enseignant exerçant en UPE2A (voir paragraphe clause de sauvegarde).

CPC (Conseiller Pédagogique de Circonscription)	27 points	D. 91-1229 du 06/12/1991 A. 06/12/1991
Enseignants en ULIS école Secrétaires de CDOEA (courrier MEN du 11.03.19)	27 points	D. 91-1229 du 06/12/1991

N B I			A. 06/12/1991
	Instituteurs spécialisés	12 points	A. 06/12/1991
	Directeurs d'école (et intérim de direction)	8 points	D. 91-1229 du 06/12/1991 A. 06/12/1991
	Directeur d'établissement spécialisé ou d'école avec au moins 3 classes spécialisées	8 points	C. 97-154 du 15/07/1997
N B I V I L L E	Coordonnateurs éducation prioritaire	30 points (1)	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002
	Enseignants en classe relais	30 points (1)	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002
	Coordonnateurs de classes relais	40 points (1)	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002
	Enseignants exerçant en UPE2A	30 points (1)	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002

(1) NBI cumule avec l'indemnité REP / REP+

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Indice plancher : 449 ; indice plafond : 717

- **1 enfant** : 2,29 €
- **2 enfants** : 10,67 € plus 3 % du brut
- **3 enfants** : 15,24 € plus 8 % du brut
- **par enfant en plus** : ajouter 4,57 € et 6 % du brut.

COTISATIONS

CSG : 9,2 % de 98,25 % du salaire total dont 2,4 points non déductibles du montant imposable (*) au 1er janvier 2018

RDS (CRDS) : 0,5 % de 98,25 % du salaire total (*)

Retenue pour pension civile (retraite) : 11,10 % depuis le 1^{er} janvier 2020

Retraite additionnelle (RAFP) : 5% des indemnités plafonnée à 20% du traitement indiciaire

M.G.E.N. (facultatif) : La cotisation, variable selon les situations, est prélevée directement sur la feuille de paie.

TRANSFERT PRIMES / POINTS

Retrait forfaitaire de 32.42 euros pour les PE et 23,17 euros pour les instits

INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE CSG

Création au 1er janvier 2018 d'une indemnité compensatrice, suite à l'augmentation de la CSG. Cela ne concerne que les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 2018. Elle représente de 0,67 % à 0,76 % du salaire brut. Elle est réévaluée chaque année au 1er janvier, pour les collègues dont la rémunération a progressé (décret 2020-1626 du 18/12/2020).

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Création au 1er janvier 2022 d'un "

remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat". Il est fixé à 15 €. (2 354)



B : INDEMNITES, PRIMES, FORFAITS



B-1 Indemnités liées à une fonction, primes et forfaits

Les montants **bruts** sont annuels mais versés mensuellement, sauf indication contraire.

P = proratisable en fonction du temps d'exercice

a. Indemnités

*147 : Indemnité spéciale aux instituteurs, PE et directeurs affectés ERPD, classe relais, et CNED	1 577,40 € / an 2982,60 € / an	P	D. 89-826 du 9/11/1989 Arrêté du 9/11/89
*210 : Heures de coordination et de synthèse	Taux horaires Instituteur : 23,48 € PE : 26,60 € PE HC et PE CE: 29,26 €		C. 74-148 du 19/04/1974 D. 66-787 du 14/10/1966
323 : Indemnité de sujétion spéciale aux conseillers en formation continue	10 086,08€* / an		D. 90-165 du 20/02/1990 Arrêté du 20/02/90 A. 20/02/1990 (NOR : MENF9000024A) (modifié par A. 13/07/2023) *entrée en vigueur au 1/09/2023
*408 : Indemnité de fonctions particulières (PE spécialisé par exemple)	844,19 € cumulable avec une NBI ville	P	D. 91-236 du 28/02/1991
*433 : Indemnités de sujétions spéciales aux directeurs adjoints de SEGPA	4367,40€	P	D. 2002-47 du 09/01/2002 A. du 09/01/2002 modifié par l'arrêté du 13/07/2023
603 : Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé - majoration de 30% pour le Responsable Local d'Enseignement d'un site disposant d'au moins 4 emplois d'enseignants ou équivalent - majoration de 15% pour le Responsable Local d'Enseignement d'un site disposant de moins de quatre emplois de personnel enseignant ou leur équivalent	4 130,63 € / an Avec majoration 30% : 5 369,82 € Avec majoration 15% : 4 750,22 €	P	D. 71-685 du 18/08/1971 (modifié par D. 2015-1086 du 28/08/2015) A. 28/08/2015 modifié par l'arrêté du 28/07/2023
*702 : ISSR, indemnité de sujétion spéciale de remplacement	moins de 10 km 15,94 € 10 à 19 km 21,04 € 20 à 29 km 26,16 € 30 à 39 km 30,87 € 40 à 49 km 36,86 € 50 à 59 km 42,89 € 60 à 80 km 49,24 € par tranche de 20 km en +7,34 €		D. 89-825 du 09/11/1989 A. 27 août 2022 NOR : MENH2220470A
*1230 : Montant annuel moyen de Indemnité de médiateur académique	3 436 € / an (modulable jusqu'à 200%)		D. 99-729 du 26/08/1999 D. 2005-831 du 20/07/2005 A. du 20 juillet 2005
1339 accompagnement des AED en préprofessionnalisation	800 euros, par AED et par année scolaire. Elle est, après service fait, en fin d'année scolaire.		D. 2010-235 du 05/03/2010 C. 2019-156 du 6/11/2019 Courrier du 10/09/2021 (revalorisation à 800 €) En attente de lien de Marianne
1696 : Indemnité de fonctions conseillers pédagogiques départementaux EPS	4 850 € (en 10 mensualités de septembre à juin)	P	D. 2012-293 du 29/02/2012 A. du 08/09/2014 modifié par l'arrêté du 13/07/2023
1843 : indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré.	3 850 €* / an		D. 2014-1019 du 08/09/2014 A. du 08/09/2014 (NOR : MENH1413165A)

			mod. par l'A. du 13/07/2023
1 844 : Indemnité de fonction de maître formateur ou chargé du tutorat des enseignants stagiaires	1 250 € / an	P	D.2014-1016 du 08/09/2014
(code à venir) Indemnité de fonction de maître formateur	1 925,00 € / an	P	D.2014-1016 du 08/09/2014 A. du 8/09/14 (NOR : MENH1413157A) mod. par l'A. du 13/07/2023
(code à venir) Indemnité de fonction de maître chargé du tutorat des enseignants stagiaires	1 250,00 € / an	P	D.2014-1016 du 08/09/2014 A. du 8/09/14 (NOR : MENH1413157A) mod. par l'A. du 13/07/2023
1866 : Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA)	150 € par étudiant, versés en une seule fois à la fin de l'année scolaire 300 € par étudiant en M2 Montant à répartir en fonction du nombre de tuteurs. 800€ PE contractuels alternants en master MEEF, versé en une seule fois en fin d'année (possibilité de partager entre 2 tuteurs)	P	D. 2010-235 du 05/03/2010 Note de Serv. du 27/11/2020 Courrier du 10/09/2021 (revalorisation à 800 €)
1882 : Indemnité REP+	Part fixe 5114 € / an Part modulable sur évaluation: - 234 € pour 25 % des agents par acad - 421 € pour 50 % des agents par acad - 701 € pour 25 % des agents par acad Conseiller Pédagogique : part fixe 3 302 € / an + part modulable 702 € maximum / an AESH : part fixe 3 263 € / an + part modulable 448 € maximum / an	P	D. 2015-1087 du 28/08/2015 A. du 28/08/2015 A. du 23/07/2019 C. du 30/06/2021 Nor: MENE2120129C Arrêté du 08/12/22
1883 : Indemnité REP	enseignants et directeurs : 1 734 € / an Conseiller Pédagogique : 500 € / an AESH : 1 106 € / an	P	D. 2015-1087 du 28/08/2015 A. du 28/08/2015 Arrêté du 08/12/22
1886 : Clause de sauvegarde ZEP	<i>Cf. paragraphe « Clause de sauvegarde, Education prioritaire »</i>		
1887 : Clause de sauvegarde ECLAIR	<i>Cf. paragraphe « Clause de sauvegarde, Education prioritaire »</i>		
1914 : Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)	2550 € / an	P	D. 2013-790 du 30/08/2013 A. du 30/08/2013 (mod. À. 21/06/2024) D.2017-967 du 10/05/2017
1978 : Indemnité de tutorat des directeurs (tutorat d'un nouveau directeur d'école)	300 € /stagiaire /an		D. 2010-235 du 05/03/2010 A. du 07/05/2012
1994 : Indemnité forfaitaire : SEGPA, EREA, ULIS collège et lycée, DACS, ESMS (= IME, SESSAD, CMPP, ITEP...).	1765 € / an (majoration de 20 % pour les coordonnateurs pédagogiques en ESMS si au moins 4 emplois d'enseignants ou équivalent = 2118 € / an). Elle se substitue au versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse.	P	D. 2017-964 du 10/05/2017 A. du 10/05/2017
1995 : Indemnité de Missions Particulières (IMP confiée par le recteur à l'échelon académique ou départemental) - mission de référent pour les usages du numérique - mission de référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap - mission d'intérêt pédagogique	1250 € / an ou 2500 € / an ou 3750 € / an <i>La Note DGRH 2017-0520 du 14/12/17 fixe le montant annuel à 2500 € pour les référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.</i>	P	D. 2017-965 du 10/05/2017 A. du 10/05/2017 (NOR : MENH1713913A) modifié par l'arrêté du 13/07/2023

2205 : Indemnité de fonctions psychologue de l'EN éducation, développement et apprentissage (EDA)	3 338,16 € / an		D. 2017-1552 du 10/11/2017 A. du 10/11/2017 (NOR : MENH1720098A) modifié par l'arrêté du 13/07/2023
2217 Indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'école et d'établissements spécialisés	Cette indemnité est composée d'une part fixe et d'une variable selon le nombre de classes : ☐ 1 à 3 classes : 1970.62 €* +1000 € = 2970.62€ ☐ 4 à 9 classes : 1970.62 €* + 1400 € = 3370,62 € ☐ 10 classes et plus : 1970.62 €* +1800 € =3770,62 € L'indemnité est majorée de 20 % pour les écoles et établissements en REP et de 50 % pour les écoles et établissements en REP+. <i>Cf. paragraphe « Clause de sauvegarde, Education prioritaire »</i>		D.83-644 du 08/07/1983 D. 2015-1087 du 28/08/2015 A. du 12/09/2008 (art. 2) (nor: MENH0818387A) modifié par l'arrêté du 19/07/2023
Indemnité d'intérim de direction	150 % de l'indemnité de sujétion spéciale.		
Indemnité de tutorat CAPPEI	100 à 800 € <i>La Note DGRH 2018-0521 du 26/06/19 intitulée rôle et rémunération des tuteurs du CAPPEI fixe un montant de rémunération compris entre 500 et 700€ par stagiaire, avec un maximum de 2 stagiaires.</i>		D. 2010-235 du 05/03/2010 A. du 07/05/2012
(code à venir) Indemnité allouée aux professeurs des écoles stagiaires (à compter du 1er septembre 2022) abrogée au 01/09/2023	1200 € annuels versés mensuellement le versement de cette indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions d'enseignants	P	D. 2022-12 du 6/01/22 A. du 6/01/22 (NOR : MENH2132262A) abrogé par le d.2023-626 du 19/07/2023
(code à venir) Indemnité de fonctions particulières allouée aux AESH exerçant les missions de référent. (à compter du 1er septembre 2023)	660 € annuels versés mensuellement. Le versement de cette indemnité est lié à l'exercice effectif des missions de référent.		Article L917-1 du Code de l'Éducation D. 2020-1287 du 23/10/2020 A. du 13/07/2023
(code à venir) Indemnité de fonction allouée aux AESH (à compter du 1er septembre 2023)	1529 € annuels versés mensuellement. Le versement de cette indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions d'AESH. Elle est cumulable avec l'indemnité de fonctions particulières allouée aux AESH exerçant les missions de référent.	P	D. 2023-598 du 13/07/2023 A. du 13/07/2023

b. Primes



2321 Prime d'équipement informatique	176 € / an		D. 2020-1524 du 05/12/2020 A. du 05/12/2020
1527 : Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement et de psychologue de l'EN	1500 € versée en 2 fois (novembre et février)		D. 2008-926 du 12/09/2008
(code à venir) Prime de fidélisation territoriale en Seine Saint Denis	12 000€ versés en une seule fois après 5 années continues de services effectifs dans le département du 93 depuis le 1er septembre 2020 (des clauses particulières existent pour les collègues ayant des services avant cette date).		D. 2020-1299 du 24/10/2020 A. 24/10/2020 modifié par l'A. du 20/12/2023
202326 Prime d'attractivité (dite Prime Grenelle)	montant en fonction de l'échelon détenu dans la classe normale : - 9ème échelon : 400 € / an - 8ème échelon : 400 € / an - 7ème échelon : 1500 € / an - 6ème échelon : 2500 € / an - 5ème échelon : 2880 € / an - 4ème échelon : 3180 € / an - 3ème échelon : 3370 € / an - 2ème échelon : 2980 € / an - 1er échelon : 2130 € / an	P	D. 2021-276 du 12/03/2021 A. du 12/03/2021 A. du 14/12/21 modifié par l' A. du 19/07/2023 *entrée en vigueur au 1/09/2023

c. Forfaits

200041 Forfait mobilité durable	100 € / an si déplacements de 30 à 59 jours 200€ / an si déplacements de 60 à 99 jours 300€ / an si déplacements au moins 100 jours domicile / travail en vélo ou covoiturage (trajets proratissables en fonction de la quotité de travail).	D. 2020-543 du 09/05/2020 A. du 09/05/2020 A. du 13/12/2022
200033 Prise en charge des titres d'abonnements en transports publics de voyageurs domicile / travail	Prise en charge à 75% des cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite	D. 2010-676 du 21/06/2010 modifié par D. 2023-812 du 21/08/2023

NB : contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignants ou de psychologues

La circulaire n°2017-038 du 20.03.17 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologues indique :

Les agents contractuels bénéficient dans les mêmes conditions des primes et indemnités des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, sauf disposition réglementaire en réservant expressément le bénéfice aux seuls fonctionnaires. Le tableau présenté à l'annexe 5 de la présente circulaire détaille les primes et indemnités dont peuvent bénéficier les agents contractuels.

Parmi les indemnités, **les «contractuels enseignants»** sont donc concernés par :

- l'ISAE (1914)
- les indemnités REP / REP + (1882 et 1883)
- l'indemnité forfaitaire SEGPA, EREA, ULIS second degré, ESMS (1994)
- l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (603)
- l'indemnité de fonction psychologue (2205)
- la prime d'équipement informatique si en CDI, sous certaines conditions en CDD (2321)
- la prise en charge de 50% de l'abonnement transport domicile / travail
- le forfait mobilité durable
- la prime de fidélisation territoriale en Seine Saint Denis
- participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354) 15 €
- la prime d'attractivité (2326), montants bruts en fonction de l'indice :

indice égal ou sup. à 601	700 € / an		indice 501 :	1150 € / an
indice 600	750 € / an		indice de 472 à 500	1200 € / an
indice de 598 à 599	800 € / an		indice de 470 à 471	1250 € / an
indice 597	850 € / an		indice de 443 à 469	1300 € / an
indice 596	900 € / an		indice 442	1350 € / an
indice de 594 à 595	950 € / an		indice de 413 à 441	1400 € / an
indice 593	1000 € / an		inférieur ou égal à 412	1500 € / an
indice 592	1050 € / an			
indice de 502 à 591	1100 € / an			

Ils sont exclus du bénéfice de l'ISSR, mais peuvent prétendre aux frais de déplacement temporaire des personnels civils et de l'état (décret 2006-781).

D'autres indemnités leur sont ouvertes, mais dans les faits les concernent pas ou peu :

- l'indemnité CPD EPS (1696)
- l'ISS direction d'école (2217)

Taux horaires des indemnités allouées aux enseignants contractuels du 1er degré (**D.66-787 du 14/10/1966 modifié par D.2020-1415 du 18/11/2020, A. du 20/11/2020 NOR : MENH2020319A**)

	Taux de base	Heures d'enseignement, et heures d'accompagnement éducatif (125% taux base)	Etudes surveillées (90% de l'heure d'enseignement)	Surveillance et cantine (60% taux base)
Professeurs contractuels de 1ère catégorie	19,24 €	24,05 €	21,65 €	11.55 €

(recrutement licence ou équivalent)				
Professeurs contractuels de 2ème catégorie (recrutement BAC plus 2)	17,81 €	22,26 €	20,03 €	10.68 €

B-2 Indemnités liées aux déplacements et stages



B-2-1 Indemnité de déplacement

Ces indemnités sont dues si la commune du lieu de formation / d'enseignement (en cas de service partagé) est distincte de la commune de l'école ou établissement d'affectation et de la commune de résidence familiale.

Attention : constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs adaptés aux déplacements considérés.

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel auprès de l'administration.

Cas particuliers

Avion : si le tarif le justifie ou si le temps de trajet en train est supérieur à 6h ;

Train première classe : si le tarif le justifie ou si la durée des trajets est supérieure à 6h /jour ;

Indemnité kilométrique à compter du 01/01/2022 (D. 2006-781 du 03/07/2006 et [A. du 3/07/2006](#) modifié par A. du 14.03.2022)

Catégorie puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10000 km	au-delà de 10000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Remboursement, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

B-2-2 Frais supplémentaires de repas

Mission en totalité entre 11h et 14h pour le repas de midi, entre 18h et 21h pour le repas du soir ([Art 10 D. 90-437](#)) : 20 € à compter du 21 septembre 2023 (**Arrêté du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 tx et indem. de missions**) (Si repas dans un restaurant administratif ou assimilé : 10,00 €; **Justificatif à fournir.**)

Service partagé et remplacement à l'année : 10,00 €

Formation continue : 20,00 € ou 10,00 € si restaurant administratif ;

Stages : à partir du taux de base de 9,40 € (D. 2006-781 du 03/07/2006 et [A. du 03/07/2006 taux et indemnités frais de stage](#)) :

Premier cas : Stagiaires logés gratuitement par l'Etat et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour A la fin du sixième mois	À partir du septième mois
2 taux de base	1 taux de base	½ taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'Etat à l'un des deux principaux repas.

Deuxième cas : Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant le premier mois	À partir du deuxième mois Jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

Troisième cas : Stagiaires logés gratuitement par l'Etat mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du troisième mois	À partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	½ taux de base

Quatrième cas : Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant le premier mois	Du deuxième mois A la fin du troisième mois	À partir du quatrième mois Jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

B-2-3 Frais d'hébergement

Mission en totalité entre 0 h et 5 h ([Art 10 D. 90-437](#)): l'indemnité d'hébergement comprend le petit déjeuner et la taxe de séjour. Justificatif de paiement à fournir. Aucune indemnité si l'agent est hébergé gratuitement.

- taux de base = 90 €

- taux forfaitaire villes de plus de 200 000 habitants (Marseille, Lyon, Toulouse Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille, Rennes) + communes du Grand Paris = 120 €

- taux forfaitaire commune de Paris = 140 €

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, l'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée dans tous les cas à 150 €

B-2-4 Professeur des écoles stagiaire

Selon la circulaire n° 2015-104 du 30/06/2015 relative aux modalités de l'année de stage : les modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage des personnels enseignants et d'éducation stagiaires distinguent deux catégories de stagiaires :

▪ Les **stagiaires exerçant à temps plein** et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté bénéficient du remboursement **de leur frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret n°2006-781 du 03/07/2006** et l'arrêté ministériel pris pour son application.

▪ Les stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison **d'un demi-service** bénéficient **de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), créée par le décret n° 2014-1021 du 08/09/2014.**

Indemnité forfaitaire de formation : 1 100 € / an, versé mensuellement, quel que soit le nombre de déplacements effectués et le nombre de kilomètres parcourus (D. 2014-1021 du 08/09/2014, A. 08/08/22 NOR : MENH2220118A).

B-2-5 Alternants préparant le concours

Etudiant-es "alternant" en master MEEF 2^{ème} année

- en stage en responsabilité à mi-temps
- en stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA): 1263,60€ brut par an (15% du plafond horaire de la SS pour les 12 semaines à 27 heures de stage en 2^{ème} année) - [Art L 124-6 code de l'éducation](#)

Le [décret n°2022-1141 du 09/08/2022](#) et l'[arrêté du 9 août 2022 NOR : MENH2220166A](#) ont institué une "indemnité de sujétions de formation pour compenser les frais de déplacements": 700 euros/an versés mensuellement

B-3 Indemnités liées au péri-scolaire

- **Activités péri-éducatives (D. 90-807 du 11/09/1990) :** 23,81 € / h (*379)
- **Etudes dirigées (D. 96-80 du 30/01/1996) :** vacations intervenants extérieurs et non-enseignants : 15,99 € (*510)
- **Vacances apprenantes. Rémunération sous forme d'heures de vacation rémunérées à 50/10000 de l'indice 100 brut annuel (décret 92-820 du 19/08/92):** 28,11 €
- **Indemnité de soutien scolaire (D. 88-1267 du 30/12/1988) (*1715)** stages remise à niveau (*1715), accompagnement éducatif (*1401)

	"Ecoles ordinaires"	"Ecoles REP"
Instituteur	22,67 €	25,39 €
PE	25,94 €	29,03 €
PE HC et classe exceptionnelle	28,54 €	31,96 €

▪ **Heure de coordination et synthèse en classe relais, heure supplémentaire en établissement spécialisé, soutien à élèves non francophones (D. 66-787 du 14/10/1966 et C. 74-219 du 11/06/1974) (*210), heure supplémentaire en établissement pénitentiaire (*210), Heure supplémentaire EP premier degré (*410),**

Instituteur	22,67 €
PE	25,94 €
PE HC et classe exceptionnelle	28,54 €

- **Heure au titre des collectivités territoriales (D.66-787 du 14/10/1966 modifié par D.2019-9 du 4/01/2019) (*210)**

	Surveillance, cantine etc.. (60% taux base)	Etudes surveillées (90% de l'heure d'enseignement)	Heures d'enseignement (125% taux base)
Instituteur	10,88 €	16,32 €	22,67 €
PE	12,45 €	18,68 €	25,94 €
PE HC et classe exceptionnelle	13,70 €	20,55 €	28,54 €

La rémunération sous forme de vacation ne rentre pas dans le dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires. En conséquence la rémunération du dispositif "vacances apprenantes " est fiscalisée au même titre que toutes les rémunérations découlant d'une vacation.

B-4 Autres indemnités

- **Indemnité de difficulté administrative en Alsace-Moselle** : 2,29 € /mois
- **Prime spéciale d'installation Ile-de-France et agglomération de Lille (D. 89-259 du 24/12/1989) (*127)**
zone 1 : 2 080,25 € zone 2 : 2 039,86 € zone 3 : 2 019,66 € (au 01.02.2017)

C- Autres rémunérations

Rémunération des intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire (A. du 13/09/2001) (*649) - pour 18h hebdomadaire : 989,64 € / mois (proratisation pour une durée inférieure).

- **Rémunération des assistants étrangers (*279)** : 1010,67 € / mois à compter du 1/07/22
- **Minimum de traitement fonction publique** : indice majoré 361 : 1750,56 € brut mensuel pour un taux plein (rattrapage SMIC éventuel) Art. 8 décret 85-1148 modifié
- **Taux horaire du Smic** : 11,52 € brut au 1er mai 2023 soit 1747,20 € brut mensuel (= 1 383,20 € net / mois)

D- En pratique

Inventaire des indemnités, BI et NBI auxquelles on peut prétendre en fonction du poste occupé, du lieu d'exercice, d'un diplôme (ex. CAPA-SH, CAPPEI)



D-1 Professeur des écoles et instituteur

- Indemnité éducation prioritaire : REP (1 883) ou REP+ (1882) ou clause de sauvegarde ZEP (1886) / ECLAIR (1887)
- ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1914)
- Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement (1527)
- Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée, SOPA ; ou stage étudiants en M2 (1866)
- Indemnité tutorat EAP (1763)
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

D-2 Directeur d'école

- Indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'école et d'établissements spécialisés (2217)
- Indemnité d'intérim de direction
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1 882) ou clause de sauvegarde ZEP (1886) / ECLAIR (1887)
- ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1914)
- BI : directeur école
- NBI : directeur Indemnité de tutorat (1978)
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

D-3 PES (stagiaires)

- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882) ou clause de sauvegarde ZEP (1886) / ECLAIR (1887)
- ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1914) proratisée en fonction du temps d'enseignement

- Prime d'équipement informatique (2321)
- Indemnité allouée aux professeurs des écoles stagiaires (code à venir)
- participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

D-4 Remplaçant

- ISSR, indemnité de sujétion spéciale de remplacement (*702)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1 883) ou REP+ (1882)
- ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1914)
- Indemnité de sujétions spéciales de direction (2217) (si remplacement de plus d'un mois et régulièrement désigné)
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

D-5 Conseiller pédagogique

- Indemnité de fonctions conseillers pédagogiques du premier degré (1843)
- Indemnité de fonctions conseillers pédagogiques départementaux EPS (1696)
- Indemnité de fonctions particulières (*408) sauf pour les CPC
- BI : CPD-EPS
- NBI : CPC
- Prime d'attractivité (2326)
- participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882) (qui assurent l'animation pédagogique au sein d'au moins un réseau d'éducation prioritaire)

D-6 Maître formateur

- Indemnité de fonctions particulières (*408)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882) ou clause de sauvegarde ZEP (1886) / ECLAIR (1887)
- ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1914), proratisée en fonction du temps d'enseignement
- Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée, SOPA ; ou stage étudiants en M2 (1866)
- Indemnité de fonction de maître formateur ou chargé du tutorat des enseignants stagiaires (1844)
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

D-7 Tableaux récapitulatifs ASH

- Indemnité de sujétions spéciales (*433)
- Indemnité de responsabilité de direction d'établissement (*110)
- Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : indemnité de fonctions particulières (*408)
- Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : BI
- Bonification indiciaire
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Directeur SEGPA

- Indemnité de sujétions spéciales (*433)
- Indemnité forfaitaire (1994)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882) ou clause de sauvegarde ZEP (1886) / ECLAIR (1887)
- Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : indemnité de fonctions particulières (*408)
- Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : BI
- Bonification indiciaire
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

L'ISAE pour les DACS a été retirée. En effet, même si les recours sont toujours d'actualité pour la période du 1.09.17 au 1.09.19 (plusieurs décisions de TA positives), un décret du MEN annule de fait ce droit à compter du 1er septembre 2019 par la modification de l'article 2 du décret ISAE (Décret n° 2013-790 du 30 août 2013).

Intérim de direction SEGPA

- Indemnité de sujétions spéciales (*433)
- Indemnité forfaitaire (1994)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882)
- Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières (*408)
- Si instituteur spécialisé : BI
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Directeur d'établissement spécialisé ou d'école avec au moins 3 classes spécialisées

- Indemnité de sujétions spéciales (indemnité de charges administratives) (2217)
- Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : Indemnité de fonctions particulières (*408)
- ISAE (1914)
- NBI
- Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : BI
- Autres indemnités payées par l'établissement en fonction des conventions d'établissements

- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Enseignant en SEGPA

- ISAE (1914)
- Indemnité forfaitaire (1994)
- Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières (*408)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882) ou clause de sauvegarde ZEP (1886) / ECLAIR (1887)
- Si instituteur spécialisé : BI
- Indemnité de tutorat CAPPEI si suivi de stagiaire
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Enseignant en ULIS collège et lycée

- ISAE (1914)
- Indemnité forfaitaire (1994)
- Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières (*408)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882) ou clause de sauvegarde ZEP (1886) / ECLAIR (1887)
- Si instituteur spécialisé : BI
- Indemnité de tutorat CAPPEI si suivi de stagiaire
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Enseignant en ULIS école

- NBI
- ISAE (1914)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882) ou clause de sauvegarde ZEP (1886) / ECLAIR (1887)
- Indemnité de tutorat CAPPEI si suivi de stagiaire
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Enseignant en UPE2A

- NBI Ville
- ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1914)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882) ou clause de sauvegarde ZEP (1886) / ECLAIR (1887)
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Enseignant en EREA

- ISAE (1914)
- Indemnité forfaitaire (1994)
- Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières (*408)
- Si instituteur spécialisé : BI
- Indemnité de tutorat CAPPEI si suivi de stagiaire
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)



Enseignant en classe relais

- Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières (*408)
- NBI Ville (si temps équivalent au moins à un mi-temps)
- Si instituteur spécialisé : BI
- Heures de coordination et de synthèses (*210)
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Coordonnateur de classes relais

- Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières (*408)
- NBI Ville
- Si instituteur spécialisé : BI
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Psychologue de l'EN éducation, développement et apprentissages (EDA)

- Indemnité de fonctions (2205)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882)
- Frais de déplacement pour les personnels des RASED
- Prime d'équipement informatique (2321)

- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Rééducateur, maître d'adaptation en RASED

- Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières (*408)
- Si instituteur spécialisé : BI
- ISAE (1914)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882)
- Indemnité de tutorat CAPPEI si suivi de stagiaire
- Frais de déplacement pour les personnels des RASED
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

- Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières (*408)
- Indemnité de mission particulière IMP (1995)
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Enseignant en établissement spécialisé (ESMS)

- Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières (*408)
- Si instituteur spécialisé : BI
- ISAE (1914)
- Indemnité forfaitaire (1994)
- Autres indemnités payées par l'établissement en fonction des conventions d'établissements
- Indemnité de tutorat CAPPEI si suivi de stagiaire
- Prime d'équipement informatique (2321) (sauf coordonnateur de l'UE)
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Enseignant en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé

- Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières (*408)
- Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (603)
- Si instituteur spécialisé : BI
- Indemnité de tutorat CAPPEI si suivi de stagiaire
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)



Secrétaire de CDOEA

- NBI
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Enseignant mis à disposition de la MDPH

- Maintien des indemnités perçues avant la mise à disposition : ISAE, indemnité de fonctions particulières, etc... (courrier MEN du 11.03.19)
- Indemnisation éventuelle par la MDPH des frais et sujétions liées à l'exercice des fonctions
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Titulaire mobile titulaire du CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI effectuant des remplacements dans l'ASH

- Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières (*408)
- Indemnité forfaitaire (1994) au prorata du remplacement
- ISAE (1914)
- Indemnité (*147) pour classe relais au prorata du remplacement
- Si instituteur spécialisé : BI
- ISSR, indemnité de sujétion spéciale de remplacement (*702)
- Heures de coordination et de synthèse (*210), si Classe relais au prorata du remplacement
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882) au prorata du remplacement
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

Titulaire mobile non titulaire du CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI effectuant des remplacements dans l'ASH

- Indemnité (*147) pour classe relais au prorata du remplacement
- Indemnité forfaitaire (1994) au prorata du remplacement
- ISAE (1914)
- ISSR, indemnité de sujétion spéciale de remplacement (*702)
- Heures de coordination et de synthèses (*210), si Classe relais au prorata du remplacement
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1883) ou REP+ (1882) au prorata du remplacement
- Prime d'équipement informatique (2321)
- Prime d'attractivité (2326)

- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)

E- Les dernières modifications

Ont été ajoutés ou mis à jour dans cette version :

- ind. *147
- 1914, ISAE > référent harcèlement
- prime d'attractivité contractuels enseignants et psy-EN (2326)

